

**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2022/08

**DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - OUISTREHAM - AVENUE ANDRY -  
RESTRUCTURATION DES CONDUITES DE DISTRIBUTION -  
MODIFICATION DU MONTANT FINANCIER DE L'OPÉRATION - AVENANT  
N°1 À LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA  
MER**

**LE PRESIDENT D'EAU DU BASSIN CAENNAIS**

Le 30 mai 2022, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée entre le Syndicat Eau du Bassin Caennais et la Communauté Urbaine Caen la mer pour les travaux de l'avenue Andry à Ouistreham.

Le montant affecté pour le réseau d'eau potable était de 372 000 € HT (estimation 2021).

Suite à la consultation des entreprises, le montant de l'opération s'établit à 470 000 € HT pour le réseau d'eau potable.

Il est donc nécessaire d'avenanter la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2422-12 du code de la commande publique,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en date du 20 mai 2022,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du comité syndical en date du 15 septembre 2020 portant délégation d'attribution du comité syndical au président,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'adopter le nouveau montant du programme de restructuration des réseaux de distribution d'eau potable de l'avenue Andry à Ouistreham pour le porter à hauteur de 470 000 € HT,

**ARTICLE 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté Urbaine Caen la mer pour la restructuration des réseaux d'eau potable et d'eaux usées de l'avenue Andry à Ouistreham,

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au comité syndical,

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure

prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le

Transmis à la préfecture le **28 NOV. 2022**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le  
Exécutoire le **28 NOV. 2022**  
Notifié le **28 NOV. 2022**

Le Président,

Nicolas JOYAU

